

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 373

présenté par

M. Reda, Mme Brenier, M. Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Thiériot, M. Emmanuel Maquet, M. Le Fur, M. Pauget, M. Ramadier, Mme Louwagie, Mme Levy, M. Minot, M. Viry, M. Cinieri, M. de Ganay, Mme Anthoine, M. Dive, M. Sermier et M. Masson

ARTICLE 50

Après le mot :

« pénitencier »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 :

« le chef d'établissement peut se faire représenter par son directeur adjoint. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission d'application des peines a un rôle clé dans le sens où elle travaille sur les évolutions des peines des condamnés en étroite collaboration avec le juge de l'application des peines.

Au vue de l'importance des décisions en jeu et pour conserver le maximum de pluridisciplinarité au sein de la commission la présence du chef d'établissement ou celle d'un de ses représentants est fondamentale quelques soit les cas examinés.